

Copie certifée conforme à l'original le.....1-8-SEP. 2009......

DECISION N°080/09/ARMP/CRMP/CRD DU 09 SEPTEMBRÉ 20 09
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE JLS AU SUJET DE L'APPEL
D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'ELARGISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA
ROUTE DE OUAKAM

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES:

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la lettre en date du 06 août 2009 de l'entreprise « JLS » du groupe TALIX ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché de travaux d'élargissement et d'aménagement de la route de Ouakam entre l'Avenue Blaise Diagne et le Monument de la Renaissance Africaine dans le quotidien « Le Soleil » du 31 juillet 2009, l'entreprise JLS a saisi le CRD d'un recours le 06 août 2009 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et suivant la forme prescrite, il convient de le déclarer recevable :



SUR LES FAITS

Le 31 juillet 2009, l'ANOCI a fait publier dans le quotidien « Le Soleil », l'avis d'attribution provisoire du marché des travaux d'élargissement et d'aménagement de la route de Ouakam au Groupement d'entreprises CSE/SINCO pour un montant de 24 632 870 084 FCA HTVA.

Le 07 août 2009, JLS a saisi le CRD en contestation de cette attribution.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR JLS A L'APPUI DE SON RECOURS

A l'appui de son recours, l'entreprise JLS a produit une copie du dispositif de la décision n'027/ARMP/CRD du 03 septembre 2008, une photocopie des pages 5 et 6 d'un document intitulé « Rapport du contrôle de gestion » sur l'exécution des projets d'infrastructures routières de l'ANOCI, au 30 juin 2007.

Elle soutient avoir introduit le 02 avril 2008 un recours en annulation de l'attribution du marché des travaux de la route de Ouakam lancé par l'ANOCI le 19 mars 2005.

Le 31 juillet 2009, l'appel d'offres a été relancé en consultation restreinte sans que JLS n'ait été invitée à concourir et le marché a été attribué provisoirement au Groupement CSE/SINCO pour un montant de F CFA 24 632 870 084 HTVA.

JLS déclare être en mesure de prouver que le budget du projet, initialement estimé à 15 126 377 753 F CFA, était disponible et approuvé par le Conseil de Surveillance, comme il résulte des pages 5 et 6 du rapport du contrôle de gestion de l'ANOCI.

En conclusion, JLS affirme que la volonté de priver son entreprise de ce marché est claire et évidente ; que pour cette raison, elle sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché de travaux de la route de Ouakam.

SUR LES ELEMENTS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par lettre n° 000255/ANOCI/Pdt/DE/CD/IR du 31 août 2009, l'ANOCI expose que le projet litigieux a déjà fait l'objet d'une première consultation ; qu'à l'issue de cette dernière, l'autorité contractante a estimé ne pas devoir donner suite à la procédure pour les motifs suivants :

- aucun soumissionnaire n'a satisfait aux exigences requises en terme d'organisation, de moyens matériels et humains pour réaliser les travaux dans le délai de huit (8) mois ;
- les offres financières reçues sont toutes supérieures au budget disponible ;
- la prise en charge du déficit de financement ne peut pas être imputée au BCI;

Aussi, a-t-il été suggéré par le bailleur de fonds (Fonds saoudien), qui n'a pas satisfait à la demande de l'ANOCI de mobiliser des ressources additionnelles, la relance de la consultation après modification du dossier d'appel d'offres par l'introduction d'une tranche ferme correspondant au montant des fonds disponibles et d'une tranche conditionnelle correspondant à la partie des travaux dont le financement n'est pas encore couvert.

Ainsi, la tranche ferme comprend la route de Ouakam élargie à 2X2 voies avec trois (3) trémies, quatre (4) passages souterrains pour piétons et des trottoirs aménagés ; la tranche conditionnelle



Copie certifée conforme à l'original le......1.8.SFP. 2009......

est constituée de la bretelle du Centre de Tri, de la bretelle Ouakam-Mermoz, des aménagements paysagers et de l'éclairage public.

En outre, l'ANOCI soutient que compte tenu des modifications significatives de la consistance des travaux, il y avait lieu de porter le délai de réalisation de 8 à 18 mois.

L'ANOCI a par la suite publié dans le quotidien « Le Soleil » et l'hebdomadaire « Jeune Afrique » un appel à pré qualification et a mis gratuitement le dossier de pré qualification à la disposition des candidats intéressés.

La relance de la procédure a fait l'objet d'une contestation par JLS auprès du CRD qui, par décision n°027/ARMP/CRD du 03 septembre 2008, a :

- constaté que la décision de ne pas donner suite à la procédure est motivée par le fait que toutes les offres financières reçues étaient supérieures à l'enveloppe financière disponible et que les tentatives pour amener le bailleur de fonds à augmenter le budget n'ont pas abouti; que ce dernier a, du reste, proposé de modifier le dossier d'appel d'offres et de procéder à la relance de la consultation;
- dit que la présente procédure n'est pas la continuation de l'appel d'offres auquel l'autorité contractante a décidé de ne pas donner suite ;
- dit que la procédure de relance a obéi aux prescriptions des articles 6, 56 et 138 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code de s Marchés publics, qu'il n'y a donc pas lieu à ordonner son annulation.

Poursuivant la procédure, l'autorité contractante a invité les entreprises pré qualifiées à retirer les dossiers d'appel à la concurrence.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le différend porte sur :

- l'allégation d'obstructions de nature à empêcher le requérant à accéder au marché litigieux ;
- l'exactitude ou non des motifs donnés en justification de la relance de la procédure et tirés de l'insuffisance des crédits nécessaires à la réalisation du projet de la Route de Ouakam.



AU FOND

1) <u>Sur les allégations d'obstructions de nature à empêcher JLS d'accéder au marché litigieux</u> :

Considérant que le Code des Obligations de l'Administration, en son article 24, prescrit le respect des principes de la liberté d'accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats ;

Que le respect de cette prescription s'impose à toutes les parties sous peine de nullité à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure ;

Considérant que l'interdiction de pratiques discriminatoires exige de l'autorité contractante :

- une définition préalable de ses besoins ;
- l'obligation d'assurer à tous les opérateurs intéressés la possibilité de proposer leurs services pour répondre aux besoins exprimés ;
- une publicité adéquate ;
- la garantie d'un égal accès des candidats à la commande publique ;

Considérant que la relance de la procédure a été jugée fondée et conforme aux dispositions des articles 6, 56 et 138 du Code des Marchés publics ;

Considérant qu'il est constant que, suivant insertion parue dans le quotidien « Le Soleil » du 28 juillet 2008 et dans l'hebdomadaire « Jeune Afrique », édition du 03 au 09 août 2008, ainsi que sur le site « Jeuneafrique.com », dans la rubrique « appels d'offres », l'ANOCI a lancé un appel international à pré qualification pour les travaux d'élargissement et d'aménagement de la route de Ouakam :

Qu'il en résulte que, contrairement aux affirmations de JLS selon lesquelles l'appel d'offres litigieux a été relancé en consultation restreinte, l'autorité contractante a eu recours à un appel d'offres international avec pré qualification en respectant toutes les formalités requises ;

Que JLS n'ayant pas pris part à la phase de pré qualification, est à cet égard, mal fondée à soulever toute contestation sur le fait qu'elle n'ait pas été invitée à soumissionner ;

2) <u>Sur l'exactitude des motifs donnés par l'ANOCI pour justifier la relance de l'appel</u> d'offres :

Considérant que par la décision du 03 septembre 2008 susvisée, le CRD s'est déjà prononcé sur cette question, que sa décision, qui pouvait être contestée par JLS devant la Cour suprême, est définitive ; qu'il s'en suit que le moyen doit être déclaré irrecevable et ne doit donner lieu à examen ;

Que cependant, il convient de préciser, d'une part, que des termes du « Rapport du contrôle de gestion sur l'exécution des projets d'infrastructures routières de l'ANOCI » produit par JLS à l'appui de sa requête, il apparaît que les montants des travaux envisagés sont prévisionnels, d'autre part, que ledit rapport ne saurait prévaloir sur l'accord de crédit et la lettre du bailleur de fonds en date du 11 mai 2008 confirmant le déficit de financement affectant le projet ; que dans le cas d'espèce, il y a lieu de se référer à l'accord de crédit qui prévoyait, pour les travaux concernés, la somme de 12 000 000 000 F CFA tandis que l'offre de JLS, qui était la moins



Copie certifée conforme à l'original le......1.8.SEP. 2009......

disante, se chiffrait à 17 849 125 749 F CFA HTVA comme indiqué dans les documents initialement produits par le requérant ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de rejeter le présent recours ;

DECIDE:

- 1) Déclare JLS recevable en son recours ;
- 2) Dit que par décision n°027/ARMP/CRD du 03 septem bre 2008, le CRD a statué sur la régularité de la relance du marché et que JLS n'ayant pas contesté cette décision devant la Cour Suprême est mal fondée à soutenir l'annulation de la procédure ; que le moyen y relatif est donc irrecevable ;
- 3) Constate que JLS s'est-elle-même exclue de la procédure de relance en s'abstenant de participer à l'étape de la pré qualification ;
- 4) Dit qu'elle est donc mal fondée à contester le fait de n'avoir pas été invitée à soumettre une proposition ;
- 5) Rejette le recours de JLS comme mal fondé;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'entreprise JLS, à l'ANOCI et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP